

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 11422

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de lui indiquer pour quelles raisons les transporteurs étrangers victimes des barrages organisés par les transporteurs français en grève ont droit à une indemnisation et pour quelles raisons les automobilistes français n'auraient alors pas le même droit que les routiers étrangers.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, l'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens résultant des attroupements ou rassemblements, soit contre les personnes, soit contre les biens. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine des faits déterminés, occasionnés par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés. Les entreprises, françaises ou étrangères, mais aussi les particuliers dont le véhicule a été bloqué dans un barrage peuvent ainsi demander à l'Etat réparation des préjudices qu'ils invoquent. Les demandes d'indemnisation sont instruites par le préfet du département dans lequel s'est produit le barrage routier.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 11422 Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports **Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1301 **Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2687